



DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE LILLE

COMMUNE D'OSTRICOURT

## REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

### SECTION 1 : ORGANISATION GENERALE DU CIMETIERE

#### HORAIRES D'OUVERTURE

##### Article 1

Le cimetière sera ouvert :

-du 15 avril au 15 octobre de 08h à 18h

-du 16 octobre au 14 avril de 08h à 17h

Il est interdit à toute personne étrangère au service cimetière de se trouver à l'intérieur du cimetière en dehors des heures d'ouverture.

#### POLICE DU CIMETIERE

##### Article 2

Monsieur le maire est responsable de la police au sein du cimetière. Il a la possibilité, en cas de nécessité, de le faire fermer pendant les heures d'ouvertures.

En cas de circonstances exceptionnelles et lors d'exhumations, la commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière notamment en période de fortes intempéries et pour des raisons de sécurité. Le cas échéant un panneau indiquant cette opération sera apposé aux différentes entrées.

##### Article 3

Le cimetière y compris le « Jardin du souvenir » est un lieu de recueillement.

Il est interdit de courir, de crier ou de rire bruyamment dans l'enceinte du cimetière.

Les parents doivent surveiller leurs enfants et ne pas les laisser jouer, crier et courir dans l'enceinte du cimetière. Ils sont sous leur responsabilité et surveillance constante.

La diffusion de musique et les chants sont interdits en dehors de toute cérémonie

La sonnerie du téléphone portable doit être baissée.

Il est prohibé d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter et de s'asseoir sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

#### **Article 4**

Le cimetière est un lieu public mais il y est interdit de boire et manger dans son enceinte, d'écrire sur les monuments funéraires, ou encore de réaliser des photographies ou des films sans l'autorisation du maire et en contradiction avec l'objet du cimetière. Toute diffusion des dites images est prohibée.

Ce lieu de sépulture doit demeurer propre et réservé. Il convient de ne pas y laisser de détritrus. Les déchets pourront être laissés dans les bennes ou containers laissés à disposition aux entrées du cimetière.

#### **Article 5**

Sont interdits :

- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur, sur les murs extérieurs ou aux portes du cimetière.

#### **Article 6**

La Mairie ne pourra être rendue responsable des vols, dégradations ou de vandalismes qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

### **ACCES DES VEHICULES**

#### **Article 7**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette .... ) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires dans le cadre des opérations d'inhumations et d'exhumations
- des véhicules techniques municipaux.
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.
- des véhicules des personnes ayant obtenu l'accord du maire.
- des déambulateurs, des fauteuils roulants.
- des cycles tenus à la main

#### **Article 8**

Les véhicules autorisés à circuler doivent rouler au pas.

En tout état de cause, il est interdit à tout véhicule de circuler le 1<sup>er</sup> novembre.

Les conducteurs sont responsables des dégradations et accidents qu'ils pourraient occasionner dans l'enceinte du cimetière. Ils doivent obligatoirement en rendre compte au service cimetière.

Le stationnement se fera dans les emplacements réservés à cet effet.

## SECTION 2 : CONCESSIONS

### Droit à inhumation

#### Article 9

La sépulture dans les cimetières de la ville est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux français établis à l'étranger et inscrits sur les listes électorales de la commune

### Attribution des concessions

#### Article 10

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service cimetière de la Mairie.

Les entreprises de pompes funèbres et opérateurs de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

#### Article 11

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Les entreprises de pompes funèbres n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

#### Article 12

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, selon les emplacements disponibles.

### Types de concessions

#### Article 13

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.
- les cases du columbarium
- les caves urnes

#### **Article 14**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- **Une concession de famille.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse du concessionnaire), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques. Il est toutefois possible d'exclure, par un écrit transmis à la Mairie, un ayant droit direct.
- **Une concession collective** destinée aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elle soit ou non de la famille.
- **Une concession individuelle** au bénéfice d'une personne expressément désignée.

#### **Choix de la durée**

#### **Article 15**

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans

La superficie du terrain accordé est soit de 3,36 m<sup>2</sup>. (2,40mx1,40m) soit de 6,24m<sup>2</sup> (2,60mx2,60m)

Les concessions de cases dans le columbarium (35 cm x 45cm) sont acquises pour des durées de 15 ou 30 ans.

Les caves urnes (60 cm x 60cm) sont concédées pour une durée de 30 ou 50 ans.

Ces durées sont susceptibles d'être modifiées par délibération du conseil municipal.

#### **Obligations du concessionnaire et ou de sa famille**

#### **Article 16**

Le concessionnaire et ou sa famille assure l'entretien de la tombe et le bon état de la concession.

La commune assure l'entretien des espaces communs.

Le concessionnaire à défaut ses ayants droits ont l'obligation d'informer le service en charge du cimetière de la Mairie de ses changements d'adresse successifs.

#### **Renouvellement des concessions**

#### **Article 17**

Les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement, dans l'année qui précède ou dans les deux années qui suivent l'expiration.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

## Rétrocession des concessions

### Article 18

Le concessionnaire, acquéreur de la concession, pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de toute inhumation.

## Reprise des concessions

### Article 19

Lorsque les concessions ne sont pas renouvelées dans un délai de deux ans après leur expiration, la ville se réserve le droit d'en disposer à sa convenance, dans le respect de la réglementation en vigueur.

La ville disposera également du monument éventuellement érigé sans compensation financière.  
Les restes des personnes inhumées seront déposés dans l'ossuaire selon la procédure définie par la réglementation.

### Article 20

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution et de trente ans pour une concession perpétuelle, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le Maire pourra mettre en oeuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L.2223-17 à L. 2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire spécial. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

## SECTION 3 INHUMATIONS

### Article 21

Les inhumations se déroulent uniquement, sauf autorisation préfectorale, du lundi au samedi après-midi (jours ouvrables). Elles ont lieu 24 heures au moins et 06 jours ouvrables au plus après le décès.

### Article 22

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au service cimetière de la Mairie ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

### **Article 23**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

### **Article 24**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

## **PARTIE 1 / RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

### **Article 25. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant. Les cercueils devront respecter, sous la responsabilité des pompes funèbres, les normes légales.

### **Article 26. Reprise des parcelles.**

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé, identifié et individualisé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

## PARTIE 2/RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 27

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium

- Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

- Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 28

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire conformément à la taille de la concession d'une hauteur de 30 centimètres pour les caveaux et de 1 mètre en pleine terre.

### Article 29

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- Pose d'une semelle.
- Construction d'une fausse case ou d'un caveau.

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 30

La construction des caveaux doit se faire selon les modalités ci-dessous :

#### **Pour les terrains de 1 m :**

Caveau : longueur (L) entre 1 m et 1 m 15, largeur (l) : 0,50 m.

#### **Pour les terrains de 2 m :**

Caveau : longueur (L) entre 2 m et 2 m15, largeur (l) : 1 m.

#### **Pour les cavurnes**

Caveau : longueur (L) 0,60 cm, largeur (l) : 0,60 cm.

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

**Pour les stèles et monuments :**

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Nul concessionnaire ne peut établir de sépulture en élévation au-dessus du sol, de type « enfeus ».

**Article 31**

Les familles doivent veiller à ce que le nombre, la dimension et la hauteur des urnes et des cercueils permettent leur dépôt. La Commune n'est pas responsable si le dépôt ne peut être effectué en raison du nombre et de la dimension des urnes et cercueils.

**Article 32**

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

**Article 33**

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, et sauf autorisation de Monsieur le Maire, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Samedis, Dimanches, Jours fériés

**Article 34**

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du service cimetière de la Mairie.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

### **Article 35**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

### **Article 36**

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies.

Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

### **Article 37**

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 38**

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le service cimetière de la Mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

### **Article 39**

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui seraient causées aux sépultures par la chute des pierres ou monuments consécutifs aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels ainsi que celles dues au non-respect du présent règlement.

### **Article 40**

Le caveau provisoire peut recevoir, pour une durée maximale d'un mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité. Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

## SECTION 4 : LES EXHUMATIONS

### Article 41

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune)

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

### Article 42

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du major de la gendarmerie ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

La commune se réserve le droit d'interdire l'accès de tout ou partie du cimetière lors du déroulement des opérations d'exhumations.

Un panneau indiquant cette opération sera apposé aux différentes entrées.

### Article 43

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 44

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

#### **Article 45**

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

#### **Article 46**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation durant une année.

### **SECTION 5 REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET AUX CAVE URNES**

#### **Article 47**

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de 30 cm x 20 cm et une épaisseur de 1,5 cm. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries.

#### **Article 48**

Hormis le jour des obsèques, le nombre de fleurs sera limité à la capacité du porte-bouquet fourni lors de l'attribution de la concession.

L'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir se fera à l'aide de plaques normalisées fournies par la mairie et identiques. Le modèle de gravure sera joint et sera à la charge de la famille du défunt.

#### **Article 49**

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

#### **Article 50**

Toutes les dispositions des sections 3 et 4 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires et aux cave urnes.

**SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 51**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/ 08/ 2021.

**Article 52**

Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'ASVP ou le personnel habilité et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à OSTRICOURT le 29 juillet 2021

P/0 Le Maire,

  
**Bruno RUSINEK**



**Acte exécutoire par transmission**  
En préfecture le 30 JUL. 2021  
Affiché le  
Notifié le